



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *E. G. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2017 TSSDASR 730

Numéro de dossier du Tribunal : AD-17-431

ENTRE :

E. G.

Demanderesse

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Division d'appel

Décision relative à une demande de permission Janet Lew
d'en appeler rendue par :

Date de la décision : Le 13 décembre 2017

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] La demande de permission d'en appeler est rejetée.

APERÇU

[2] La demanderesse, E. G., a travaillé comme détaillante à son compte pendant plusieurs années, avant de se fracturer la cheville gauche en février 2013. Elle a été incapable de continuer à exploiter son entreprise vu la gravité de sa blessure. Même si elle a subi une opération et participé à différents types de thérapies, elle vit toujours avec des limitations importantes à la cheville, qui s'aggraveront probablement, et risque de développer une arthrite grave. La demanderesse affirme qu'elle souffre de dépression et qu'elle a reçu un diagnostic de la maladie de Paget. Elle a également écrit, en juillet 2016, que des examens avaient révélé la présence de cellules précancéreuses (GD4-1), bien qu'elle ait écarté cette idée durant une conférence téléphonique avec le défendeur, en février 2017 (GD5-10), et de nouveau, durant l'audience devant la division générale.

[3] La demanderesse affirme qu'elle est incapable de travailler en raison de ses nombreux problèmes médicaux, et ce, même si elle a travaillé sur appel, à temps partiel. Elle a présenté une demande de pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada, mais le défendeur, le ministre de l'Emploi et du Développement social, a rejeté sa demande. La demanderesse a fait appel de la décision du défendeur devant la division générale, qui a rejeté son appel après avoir conclu qu'elle n'était pas atteinte d'une invalidité grave et prolongée. Notons que la période minimale d'admissibilité de la demanderesse vient à échéance le 31 décembre 2017.

[4] La demanderesse veut maintenant obtenir la permission de faire appel de la décision de la division générale, au motif que la division générale aurait fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, qu'elle aurait tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance, et au motif qu'elle [traduction] « n'avait

pas les renseignements exacts ». Elle a également fourni un rapport médical modifié du chirurgien orthopédiste. Je dois déterminer si l'appel a une chance raisonnable de succès.

QUESTION EN LITIGE

[5] La question que je dois trancher est de savoir si l'un ou l'autre des motifs invoqués par la demanderesse confère à son appel une chance raisonnable de succès.

MOYENS D'APPEL

[6] Aux termes du paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[7] Avant d'accorder la permission d'en appeler, il me faut être convaincue que les motifs d'appel se rattachent à l'un ou l'autre des moyens d'appel prévus au paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS et que l'appel a une chance raisonnable de succès. La Cour fédérale du Canada a confirmé cette approche dans *Tracey*¹.

ANALYSE

La division générale a-t-elle fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée?

[8] Non. Je conclus que la division générale n'a pas fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

¹ *Tracey c. Canada (Procureur général)*, 2015 CF 1300.

[9] La demanderesse soutient que la division générale a commis une erreur au paragraphe 20, quand elle a écrit que, lorsqu'elle avait été vue pour un suivi à la clinique de fractures en août 2014, il avait été noté qu'elle [traduction] « se portait bien, sans douleur ni problème ». La demanderesse nie n'avoir déjà ressenti aucune douleur après sa blessure.

[10] En fait, la division générale ne tirait aucune conclusion de fait en particulier au paragraphe 20. Ce paragraphe faisait partie de son résumé de la preuve. Même si la division générale a fait référence à cette observation, voulant qu'elle [traduction] « se portait bien, sans douleur ni problème », elle a également reconnu que la demanderesse ressentait une douleur constante à la cheville, comme elle a ensuite noté l'opinion subséquente du chirurgien orthopédiste, voulant qu'elle avait toujours mal et ressentait une rigidité à la cheville, ce qui l'empêchait de rester debout et de marcher longtemps. La division générale a également noté l'opinion du docteur Townley, un autre chirurgien orthopédiste, selon qui les limitations fonctionnelles de la demanderesse allaient sûrement persister et s'aggraver au fil du temps, et qu'elle pourrait développer une affection arthritique.

[11] Le rapport de suivi du chirurgien orthopédiste, daté du 25 août 2014, établissait un fondement probatoire permettant à la division générale de conclure que la demanderesse [traduction] « se portait bien », d'après ce qu'elle avait rapporté ou ce qui avait été observé, et qu'elle ne ressentait pas de douleur et n'avait pas de problème à cette date précise (GD2-67). À ce sujet, on ne pourrait pas affirmer que la division générale ait fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, qu'elle aurait tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. Je ne suis pas convaincue qu'un appel fondé sur ce moyen précis ait une chance raisonnable de succès.

La division générale a-t-elle fondé sa décision sur des renseignements inexacts?

[12] La demanderesse prétend que la division générale disposait de renseignements inexacts. Elle souhaite maintenant faire rectifier le dossier en fournissant un rapport médical modifié du chirurgien orthopédiste (AD1-5).

[13] Le rapport modifié remplace le rapport du 25 août 2014. Dans le rapport, il n'est plus écrit [traduction] « Aujourd'hui, elle se porte bien. Aucune douleur, aucun problème. »

Le chirurgien orthopédiste a maintenant écrit [traduction] « Aujourd’hui, elle se porte mieux mais ressent encore de la douleur ».

[14] Ce rapport modifié pourrait constituer le fondement à une demande d’annulation ou de modification d’une décision de la division générale. En vertu de l’article 66 de la Loi sur le MEDS, un demandeur peut demander l’annulation ou la modification d’une décision de la division générale si des faits nouveaux lui sont présentés ou si la division générale est convaincue que sa décision a été rendue avant que soit connu un fait essentiel ou a été fondée sur une erreur relative à un tel fait, ou si des faits nouveaux et essentiels qui, au moment de l’audience, ne pouvaient être connus malgré l’exercice d’une diligence raisonnable lui sont présentés.

[15] Cependant, je doute que la division générale ait effectivement fondé sa décision sur le rapport original d’août 2014 du chirurgien orthopédiste. Comme je l’ai noté plus tôt, même si la division générale a fait référence à ce rapport, elle a également reconnu que la demanderesse avait une douleur permanente et évolutive à la cheville gauche.

[16] Comme la division générale n’a pas fondé sa décision sur le rapport médical d’août 2014, il est fort possible qu’elle juge que le rapport modifié ne soit pas essentiel, aux fins du paragraphe 66(1) de la Loi sur le MEDS.

[17] Autrement, je ne vois aucune raison d’examiner le rapport modifié du chirurgien orthopédiste. Il est désormais bien établi en droit que de nouveaux éléments de preuve ne peuvent généralement pas être admis dans le cadre d’un appel en vertu du paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS, comme un tel appel est limité aux trois moyens d’appel que prévoit cette disposition.² Bien qu’il existe des exceptions à cette règle, la situation de la demanderesse n’en fait pas partie.

[18] La demanderesse réclame essentiellement que sa demande soit réévaluée sur le fondement du rapport modifié. Par contre, le paragraphe 58(1) ne permet pas que la preuve soit appréciée ou instruite de nouveau : *Tracey*, précité.

² *Canada (Procureur général) c. O’Keefe*, 2016 CF 503; *Cvetkovski c. Canada (Procureur général)*, 2017 CF 193; et *Glover c. Canada (Procureur général)*, 2017 CF 363.

[19] Conformément à la directive de la Cour fédérale³, j'ai malgré tout examiné la preuve médicale en la comparant à la décision de la division générale, pour m'assurer que la division générale n'avait pas ignoré ou possiblement mal interprété un élément de preuve important. La preuve médicale porte principalement sur les problèmes à la cheville de la demanderesse. La division générale n'a pas diminué ou mal présenté l'importance de ses problèmes à la cheville. Elle a simplement conclu que ses problèmes à la cheville ne suffisaient pas, à eux seuls, à la rendre régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice.

[20] La division générale a tenu compte, d'un point de vue cumulatif, des autres problèmes de santé dont se plaignait la demanderesse. Ni la dépression ni la maladie de Paget, dont la demanderesse disait souffrir, n'étaient étayées par la preuve. La division générale a noté qu'elle suivait toujours un traitement et que ses problèmes de santé mentale laissaient entrevoir une possible amélioration.

[21] L'analyse et les conclusions de la division générale cadraient avec la preuve portée à sa connaissance. La division générale a également mené une analyse « réaliste » et tenu compte de la situation particulière de la demanderesse. Rien ne me permet de penser que la division générale aurait ignoré ou possiblement mal interprété un élément de preuve important, ou qu'elle aurait commis des erreurs de droit qui ressortent ou non à la lecture du dossier.

CONCLUSION

[22] La demanderesse peut encore présenter une nouvelle demande de pension d'invalidité comme l'information disponible sur ses cotisations au Régime de pensions du Canada révèle que sa période minimale d'admissibilité doit prendre fin le 31 décembre 2017.⁴ Cela dit, elle ne disposerait que d'une courte période, du 22 mars au 31 décembre 2017, pour prouver qu'elle était atteinte d'une invalidité grave.

³ *Karadeolian c. Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615.

⁴ Son registre des gains a été mis à jour en 2014 et ne montre aucun gain après 2014. Sa période minimale d'admissibilité pourrait être prolongée advenant des cotisations valides suffisantes après 2014.

[23] Je remarque dans la décision de la division générale que la demanderesse se trouvait sur une longue liste d'attente pour bénéficier d'un traitement pour ses problèmes de santé mentale et qu'elle attendait d'être recommandée pour un programme de gestion de la douleur et pour une thérapie cognitivo-comportementale. La division générale a également noté que la demanderesse était actuellement prise en charge par un chirurgien orthopédiste pour la maladie de Paget. La demanderesse n'a fourni que peu de documents sur ces problèmes médicaux, voire aucun. J'ignore si la demanderesse prévoit obtenir et produire de tels documents, ou si tout document médical portant sur ces affections particulières constituerait un fondement crédible pour une demande d'annulation ou de modification de la décision de la division générale, ou s'il aiderait la demanderesse (dans le cadre d'une nouvelle demande) à démontrer qu'elle est devenue invalide entre le 22 mars et le 31 décembre 2017.

[24] En conclusion, je ne suis pas convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès, et la demande de permission d'en appeler est donc rejetée.

Janet Lew
Membre de la division d'appel